



REFORME PPCR : INCIDENCE D'UNE MODIFICATION INDICIAIRE SUR LE CALCUL DE LA PENSION

Dans le cadre de la réforme PPCR visant à réorganiser en profondeur les cadres d'emplois et à instaurer une revalorisation indiciaire de tous les fonctionnaires sur la période de 2016 à 2020, il convient de préciser l'incidence d'une modification indiciaire sur le calcul de la pension.

Suite à un reclassement indiciaire, le nouvel indice correspondant à la situation de l'agent sera pris en compte dans le calcul de la pension dans les conditions suivantes :

POUR LES REVALORISATIONS

Les pensions déjà liquidées depuis la date d'entrée en vigueur des nouvelles grilles et donc calculées avec un indice antérieur, devront faire l'objet d'une demande de révision écrite.

Vous **devez faire une demande de révision** par courrier avec la liste nominative des personnes concernées en indiquant leur NIR.

Pour faciliter le traitement de la demande, l'employeur pourra joindre la décision de revalorisation.

A noter : S'agissant d'une revalorisation (de la grille indiciaire d'un grade sans tableau de reclassement donc sans changement d'échelon), **la nouvelle valeur de traitement sera retenue** quelle que soit la date de leur radiation des cadres ultérieure, **à la condition que l'agent ait été en activité à la date d'effet de la mesure.**

POUR LES MESURES STATUTAIRES AVEC RECLASSEMENT

Concernant les reclassements entraînant un changement de grade et /ou d'échelon, les fonctionnaires devront justifier de la détention effective de la nouvelle situation pendant une **durée minimale de six mois** avant la fin de leurs services valables pour la retraite.

Vous devez :

- produire les arrêtés de reclassement.
- les transmettre à la **CNRACL** au moment de la liquidation ou de la demande de révision.

DES EXEMPLES POUR MIEUX COMPRENDRE

Exemple N°1

- Ancienne situation : adjoint technique principal de 2ème classe, 12ème échelon, IB 465
- Nouvelle situation au 01/01/2017 : adjoint technique principal de 2ème classe, 11ème échelon, IB 471

= PAS DE REVALORISATION (CHANGEMENT D'ECHELON ET MOINS DE 6 MOIS)

Exemple N°2

- Ancienne situation : adjoint administratif de 2ème classe, 8ème échelon, IB 356
- Nouvelle situation au 01/01/2017 : adjoint administratif, 8ème échelon, IB 362

= PAS DE REVALORISATION (CHANGEMENT DE GRADE ET MOINS DE 6 MOIS)

Pour toute information, vous pouvez contacter au Centre de Gestion :
Madame Françoise RUBERTO ☎ : 04.94.00.09.44 📧 : francoise.ruberto@cdg83.fr